Département fédéral de l'intérieur DFI Office vétérinaire fédéral OVF Soutien à l'application

Dispositions vétérinaires concernant l'importation de sousproduits animaux en provenance de l'UE et de Norvège

Le présent document est extrait du site Internet de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) – Vous trouverez des informations plus complètes sur les conditions d'importation sur <u>www.bvet.admin.ch</u> (« site » dans le texte ci-dessous).

1. Dispositions générales

Lisez dans un premier temps la règlementation applicable à toutes les importations en provenance de l'UE figurant dans le document «*Principes généraux pour l'importation d'animaux vivants et de marchandises d'origine animale en provenance de l'UE et de Norvège*» se trouvant sur le site > Thèmes > Importation > Importation de l'UE.

Par sous-produits animaux on entend les cadavres d'animaux ainsi que les carcasses et produits d'origine animale non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires; entiers ou en parties, crus ou transformés. Ils sont classés en trois catégories selon le danger potentiel qu'ils représentent pour l'homme et pour l'animal [selon le Règlement CE n° 1069/2009 et l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22)].

Les conditions d'importation standards mentionnées dans le présent document s'appliquent aux sousproduits animaux de catégorie 3, catégorie qui présente «le moins de risques». Les sous-produits animaux de catégorie 3 comprennent principalement des parties de carcasses d'animaux de boucherie qui seraient propres à la consommation humaine mais qui ne sont pas destinées à être utilisées comme denrées alimentaires pour des raisons d'ordre hygiénique ou autres (pour une définition exacte, voir l'ordonnance et le règlement précités). Ils doivent avoir été traités et/ou être transportés de manière à ne présenter aucun risque pour la santé humaine et animale. Les conditions d'importation divisent les sous-produits animaux de catégorie 3 en différents sous-groupes, chaque sous-groupe étant régi par des exigences particulières. Dans de nombreux cas, les sous-produits animaux doivent provenir d'établissements agréés (par l'autorité vétérinaire compétente). Les exigences applicables aux différents sous-groupes (concernant p. ex. la collecte, la transformation, le transport, le marquage et l'étiquetage) figurent dans les différents chapitres du règlement CE n° 142/2011 et dans la règlementation de base selon le règlement CE 1069/2009. Ils doivent être issus d'animaux provenant de régions qui ne sont soumises à aucune mesure de séquestre en raison d'épizooties auxquelles l'espèce animale considérée est sensible. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement pour les sous-produits qui, conformément aux exigences spécifiques, ont été transformés de manière à ne plus constituer un risque au niveau épizootique.

Les **graisses de suint** et substances grasses dérivées selon n° 1505 du tarif douanier (y. c. la lanoline) ne sont pas considérées comme des « sous-produits animaux » au sens des dispositions vétérinaire concernant l'importation (Attention: les graisses mentionnées à la position 1502 le sont!). Leur importation ne requiert donc pas d'autorisation de la police des épizooties, ni de documents sanitaires. Ceci vaut également pour les **insectes, arachnides, petits crustacés, coquillages, escargots et vers, morts** (destinés à l'alimentation des reptiles, amphibiens, poissons et oiseaux, ou à d'autres usages), **ainsi que pour de nombreux produits finis en petits emballages** contenant ou dérivés de(s) sous-produits animaux, destinés à la remise (vente) directe au consommateur / à l'utilisateur final, p.ex. aliments pour animaux de compagnie, cosmétiques, produits de nettoyage, kits de diagnostic et autres dispositifs médicaux, réactifs de laboratoire, colles, engrais, etc. – sous réserve que le produit fini importé respecte toutes les exigences du droit intérieur relatives à ce produit, et qu'il soit notamment correctement emballé et étiqueté (y compris instructions d'utilisation).

En cas de doute sur l'appartenance d'un produit au champ d'application de la législation sur l'importation des sous-produits animaux ou encore sur la nécessité de se procurer une autorisation d'exploiter cantonale, il convient de prendre contact avec le service vétérinaire cantonal compétent avant de procéder à l'importation.

L'Office vétérinaire fédéral (OVF) peut autoriser, si nécessaire avec des charges spéciales, les demandes d'importation de sous-produits animaux des catégories 1 ou 2 destinés à des utilisations spéciales (p. ex. recherche et diagnostic dans des laboratoires ou instituts agréés, petits animaux morts comme aliments pour animaux nécessitant un « régime particulier », animaux destinés à être empail-lés ou incinérés dans un crématorium pour animaux).

Les importations en provenance de l'UE sont en principe régies par les mêmes conditions vétérinaires que celles applicables au marché intra-communautaire. Les points pour lesquels ces règlements laissent une marge d'interprétation sont régis par les exigences spécifiques applicables aux importations en Suisse décrites dans la partie 3 « Dispositions spécifiques ».

Les importations **transitant par l'UE** sont soumises aux dispositions applicables pour importer des sous-produits animaux en provenance de pays tiers. Les conditions (facilitées) existantes pour les importations en provenance de l'UE ne sont applicables que si les produits en provenance de pays tiers ont été importés en UE (et dédouanés) au préalable par un établissement agréé de l'UE.

2. Autorisations / documents d'importation / contrôles

L'importation de tous les sous-produits animaux pour lesquels il existe des conditions standards d'importation ne nécessite aucune autorisation de la police des épizooties. Si de telles conditions font défaut ou si elles ne peuvent être remplies, il est impératif de prendre contact avec l'OVF suffisamment tôt avant l'importation (vous trouvez les formulaires applicables sur le site > Thèmes > Importation > Sous-produits animaux > Autres sous-produits animaux).

Attention: si un document commercial est prescrit pour l'importation d'une certaine catégorie de sousproduits animaux, chaque envoi devra être accompagné au passage de la frontière d'un document rempli en bonne et due forme conformément au modèle du règlement CE n° 142/2011. Vous trouverez un modèle avec des explications sur le site. Le document commercial doit être établi au moins en trois exemplaires (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi jusqu'à sa destination finale. Le destinataire est tenu de conserver l'original pendant une période minimale de trois ans. L'exploitant et le transitaire conservent chacun une copie du document.

Les sous-produits animaux doivent de plus être obtenus, collectés, stockés, transportés et étiquetés suivant les prescriptions des règlements CE (1069/2009 et 142/2011) concernant le matériel de catégorie 3. Si des prescriptions intérieures sont applicables à un sous-produit donné, celles-ci sont également à respecter.

Une autorisation relevant du droit sur la conservation des espèces est nécessaire pour l'importation et le transit de chaque envoi de sous-produits animaux issus d'une espèce animale inscrite dans les Annexes I à III de la Convention de Washington sur la conservation des espèces (CITES), ainsi que de quelques autres espèces (protégées par les lois sur la chasse et la protection de la nature). Pour de plus amples informations, voir sur le site sous > Thèmes > Importation > Contrôle vétérinaire de frontière > Importations de l'UE, pour les produits d'espèces animales protégées également > Commerce d'animaux et de plantes sauvages / CITES.

3. Dispositions spécifiques à certaines catégories de sous-produits animaux (pour plus de détails, veuillez consulter les rubriques correspondantes du site de l'OVF)

Les échantillons de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, qui ne sont pas / plus conformes aux exigences pour être commercialisés comme tels, peuvent être importés comme sous-produits animaux de catégorie 3 sans autorisation et sans le document commercial prescrit par le Règlement CE 142/2011, s'ils sont destinés à des laboratoires suisses pour y être analysés, s'ils sont destinés à la vérification de machines ou au développement de produits. Ils doivent pour ceci être identifiés comme «échantillons de laboratoire ou de développement de produit», les adresses de l'expéditeur et du destinataire (laboratoire) doivent figurer sur l'emballage ou les documents qui accompagnent l'envoi. Les questions concernant la procédure à suivre avec les produits qui ne correspondent pas en tous points à la législation sur les denrées alimentaires » dans les entreprises du secteur alimentaire doivent être discutées le cas échéant avec l'autorité responsable du contrôle des denrées alimentaires (www.kantonschemiker.ch).

Protéines animales transformées (p. ex. farines de viande, d'os, de creton ou de sang) et les produits qui contiennent de telles protéines à l'exception des aliments pour animaux de compagnie: avant l'envoi, ces protéines doivent avoir été transformées (traitées) suivant une des méthodes agréées décrites dans le règlement CE n° 142/2011 pour les protéines de l'espèce animale / la classe zoologique considérée. L'autorité compétente de « l'Etat membre d'origine » doit en outre informer le vétérinaire cantonal compétent du lieu de destination, par l'intermédiaire du système d'information TRACES, de l'expédition de chaque envoi (conformément aux exigences de l'article 48, alinéa 3, lettre b du règlement CE 1069/2009).

Aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux de compagnie: le document commercial normalement exigé n'est pas requis pour l'importation d'aliments finis, destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et étiquetés correctement comme exigé par la législation sur les aliments pour animaux. Quiconque commercialise des aliments pour animaux (animaux de compagnie inclus), doit être enregistré ou autorisé par l'Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP), www.alp.admin.ch. Les questions relatives au droit sur les aliments pour animaux doivent également être adressées à l'ALP.

Cadavres d'animaux /animaux morts destinés à l'alimentation des prédateurs dans les zoos, reptiles amphibiens etc.: une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral est nécessaire s'il ne s'agit pas exclusivement de sous-produits animaux de catégorie 3 (« issus d'animaux de boucherie en bonne santé »). Utilisez à cet effet le formulaire de demande figurant dans le sous-chapitre « Animaux morts destinés à l'alimentation animale ». Sauf mention contraire dans l'autorisation d'importer, l'importation de carcasses destinées à l'alimentation animale doit être accompagnée du document commercial classique selon le règlement CE n° 142/2011.

Peaux (à l'exclusion des peaux prélevées sur des animaux abattus au cours de la chasse): un document commercial n'est requis que pour les peaux d'ongulés brutes ou partiellement traitées. Sont considérées comme suffisamment traitées les peaux d'ongulés ayant subi un processus complet de tannage [les cuirs et peaux à l'état « wet blues » (peaux tannées au chrome), à l'état « pickled pelts » et les peaux chaulées (traitées à la chaux et en saumure à un pH de 12-13 pendant au moins 8 heures]. L'importation de peaux traitées de la sorte ne requiert pas de document commercial. Cela vaut également pour les peaux qui, d'après la législation sur les denrées alimentaires, répondent aux exigences posées pour la production de gélatine ou de collagène.

Trophées de chasse (y compris les peaux prélevées sur des animaux abattus au cours de la chasse) et autres préparations d'animaux: l'importation de trophées de chasse ayant subi un traitement de taxidermie complet, c.-à-d. naturalisés par des spécialistes pour garantir leur conservation à température ambiante, ne requiert pas de document commercial. Cela vaut aussi pour les animaux ou parties d'animaux « montés » ou « conservés grâce à une préparation anatomique » (par ex. soumis à plastination ou conservés dans l'alcool ou le formaldéhyde), destinés à être exposés, suspendus, destinés aux collections d'histoire naturelle, ainsi que les préparations fixées sur des porteobjets pour la microscopie.

Les trophées de chasse et les préparations issues d'espèces autres que le gibier à onglons et le gibier à plumes peuvent également être importés sans document commercial ou certificat vétérinaire s'ils proviennent de régions qui ne sont pas soumises à des restrictions dues à des mesures de police des épizooties.

Les trophées de chasse et les préparations de gibier à onglons et de gibier à plumes traités d'une manière autre que celles décrites ci-dessus doivent être accompagnés d'un document commercial, conformément au règlement (CE) 142/2011 – excepté s'ils sont importés à titre de « gibier abattu soimême » avec la « carcasse destinée à servir de denrée alimentaire ».

Laine, poils, soies de porc, plumes, parties de plumes et duvet:

Conformément au règlement (CE) 142/2011, peuvent être importés sans document commercial : La laine qui a subi un lavage en usine ainsi que les plumes, parties de plumes et duvet ayant subi un lavage en usine ou qui ont été traités durant au moins 30 minutes avec de la vapeur chaude à une température de 100 °C.

Sous-produits animaux de catégorie 3 et produits qui en sont issus destinés à une utilisation en tant qu'engrais ou à sa fabrication (le contenu du tractus gastro-intestinal, le lisier et le fumier ne font pas partie de ces produits): l'engrais prêt à l'emploi destiné à être commercialisé conditionné en petites quantités et étiqueté correctement est considéré comme un produit fini (cf. partie «Dispositions générales »), c'est pourquoi son importation ne requiert pas de document commercial.

Lorsqu'il ne s'agit pas « d'engrais prêt à l'emploi conditionné en petites quantités » (cf. ci-dessus), les envois doivent être accompagnés d'un document commercial conforme au règlement CE n° 142/2011 établi par une entreprise de transport agréé pour les échanges intra-communautaires.

L'importation de guano n'est pas soumise à la réglementation vétérinaire.

Quiconque désire commercialiser des engrais en Suisse doit l'annoncer à l'Office fédéral de l'agriculture ou doit obtenir une autorisation de ce dernier. Pour plus de détails voir www.blw.admin.ch >Thèmes >Moyens de production >Engrais.